

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2764

présenté par
Mme Lasserre

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1111-12-15.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de divulguer à des personnes non autorisées des informations contenues au registre mentionné à l'article L. 1111-12-13 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les déclarations des professionnels de santé doivent être protégées et faire l'objet de sanctions en cas de contravention aux principes mentionnés à l'alinéa 7 du présent article.

C'est le sens de cet amendement.